

- Siège d'exploitation : Bld du 30 juin (complexe des alimentations Carrefour) à Kinshasa/Gombe
- Capital social : 35.000 US\$
- Nom des associés et leur participation au capital :
 - Monsieur Ndombasi Bila : 40 %
 - Monsieur Ndombasi Luyeye Toussaint : 10 %
 - Monsieur Ndombasi Pitchou : 10 %
 - Monsieur Pembele Olivier : 10 %
 - Monsieur Ndombasi Pululu : 10 %
 - Melle Ndombasi Dilundama : 10 %
 - Melle Ndombasi Mingu : 10 %

b) *Présentation du projet :*

- Nature : Implantation à Kinshasa d'une boulangerie – pâtisserie, d'une charcuterie et d'un food-fast
- Type : Investissement de création
- Objectifs de production : 187.200 kg de pains de +/- 450 gr, 12.480 kg de produits de charcuterie et 312.000 plats de 250 gr en année de croisière (2006)
- Coût et programme d'investissement : (US\$) : 907.499 US\$ dont 625.027 US\$ en 2003, 221.949 US\$ en 2004 et 60.523 US\$ en 2005
- Planning de réalisation physique :
 - 2003 Avril-Juin : Construction aire industrielle boulangerie ;
Août-Octobre : Réception des équipements, installation et essai des machines ;
 - Janvier 2004 : Début d'exploitation et passation de la commande 2^{ème} phase
 - Janvier 2005 : Début d'exploitation et passation de la commande 3^{ème} phase

c) *Analyse économique et financière :*

- Rentabilité financière : > 50% en monnaie constante
- Valeur ajoutée : 74 % du chiffre d'affaires
- Impact économique : Sécurité alimentaire
- Impact social : Création de 46 emplois nouveaux pour les nationaux.

d) *Financement du projet : (USD)*

- Autofinancement : 25.417 USD
- Avance associés : 295.692 USD
- MBA : 586.390 USD

e) *Région économique : A (Kinshasa)*

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de trente-six (36) mois.

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) *Avantages douaniers :*

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de Douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits

équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipements importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production nationale est supérieur de plus de 10 % du prix rendu du produit identique importé.

b) *Avantages fiscaux :*

- Exonération durant trois exercices fiscaux, des bénéfices réalisés par le présent investissement de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au Titre IV de l'Ordonnance Loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour.

La présente exonération prend effet à dater de 2004, année de la production pour se terminer à 2006.

- Application, durant la période d'agrément de la règle d'amortissement dégressif aux investissements en infrastructure socio-économique, telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes réalisées en sus du projet agréé.

- Exonération, durant la période d'agrément, du droit fixe prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors du dépôt des actes de société.

- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties, prévue au Titre II de l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant trois ans, à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.

- Exonération dans la période d'agrément de l'impôt sur le Chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipements et les intrants industriels fabriqués en république démocratique du Congo au cas où le groupe Pelou Sprl achèterait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

Le Groupe Pelou Sprl souscrit aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :

- Le retrait de l'agrément
- Le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément

- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur dû par les clients (ICA), l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR), et les précomptes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.

- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager des nationaux), sur la protection de l'environnement sur les normes de la qualité nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Congolais.

- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa promotion conformément au programme agréé par le gouvernement.

- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du code des Investissements, particulièrement :

- accepter tout contrôle de l'administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, Environnement) ;
- transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

Article 6 :

L'Etat Congolais garantit le Groupe Pelou Sprl admis au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle République veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- la garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par le groupe Pelou Sprl. Ainsi, le Groupe Pelou Sprl, ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- la liberté de transfert à l'étranger des revenus des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- la liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que les revenus générés par les dividendes réinvesties dans l'entreprise.
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des investissements au Groupe Pelou Sprl sous la présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

Article 8 :

Tout manquement du Groupe Pelou Sprl aux engagements souscrits aux articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des investissements.

Article 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2003.

Le Ministre des Finances

Mutombo Kyamakosa

Le Ministre du Plan

Alexis Tambwe Mwamba

Ministère du Plan,

et

Le Ministère des Finances

Arrêté Interministériel n° 014/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 117/CAB/MIN/FIN/2003 du 30 septembre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la Compagnie des Finances et d'Entreprises, C.F.E. Sarl

Le Ministre du Plan,

et

Le Ministre des Finances,

Vu la constitution de Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements, spécialement en ses art.4, alinéa 1 et suivants ;

Vu le Décret-loi n°102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n° 0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son art. 3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du gouvernement d'Union Nationale ;

Considérant que la Compagnie des Finances et d'Entreprises Sarl a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 063/Anapi/CPA/2003 du 26 juin 2003 du Conseil de Promotion et d'Agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le projet d'investissement présenté par la Compagnie des Finances et d'Entreprises Sarl est agréé au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

a) *Identification de l'entreprise.*

- Dénomination : Compagnie des Finances et d'Entreprises Sarl
- N.R.C. N° : 4.359 KIN
- Id. Nat. N° : A 036120B
- Siège social : Av. Kabasele Tshamala n° 390/B
- Siège d'exploitation : Av. Lukusa, c/Gombe; Av. Oua n° 1, C/Ngaliema et Av. Lubudi n° 10, C/Muya à Mbuji-Mayi.
- Capital social : 641.359 USD.
- Noms des associés et leur participation au capital :
 - Ogepar S.A. Holding : 199.958 actions
 - Sodimel S.A.R.L. : 7 actions
 - Kadimat S.P.R.L. : 7 actions
 - Procoki S.A. : 7 actions
 - Pegard Productics S.A. : 7 actions
 - Anglo Belgian Corporation N.V. : 7 actions
 - Monsieur Claude Froidbise : 7 actions

b) *Présentation du projet.*

- Nature : Acquisition équipements pour construction à Kinshasa et Mbuji-Mayi, des immeubles et villas en location.
- Type : Investissement de création.
- Objectifs de production : construction de :
 - 18 Appartements à Kinshasa et Mbuji-Mayi ;
 - 03 villas à Kinshasa ;
 - 01 Guest House avec 40 studios équipés ;
 - 02 complexes ;
 - Surfaces locatives pour bureaux de 3.500m² à Kinshasa et 1.500m² à Mbuji-Mayi.
- Coût et programme d'investissement (USD) : 7.041.247 dont 847.757 en 2003 et 6.193.490 en 2004.
- Planning de réalisation physique :
 - Avril 2003 : Début travaux de construction du 1^{er} bâtiment de 10 studios pour le Guest house ; de la villa B dans la concession Procoki II ;
 - Août 2003 : Arrivée premier lot des équipements et matériaux ;
 - Janvier 2004 : début exploitation Guest House, trois villas et complexe sis avenue kabasele ;
 - Février 2004 : - début travaux de construction de deux bâtiments à étage avec 10 appartements dans la concession Procoki II, d'un bâtiment à étage avec 1.500 m² de surface locative (bureaux) dans la concession PROCOKI I et un immeuble de 6 étages à Mbuji-Mayi ;
 - début travaux de construction de 30 studios du Guest House ;
 - commande du deuxième lot des équipements ;
 - Janvier 2005 : fin travaux de tous les bâtiments ;
 - Février 2005 : début d'exploitation générale.

c) *Analyse économique et financière.*

- Rentabilité financière : $\pm 20\%$ en monnaie constante sur 10 ans.
- Valeur ajoutée : 92,7% du chiffre d'affaires.
- Impact économique : renforcer la capacité d'hébergement de la capitale et de la ville de Mbuji-Mayi.
- Impact social : création de 41 nouveaux emplois directs pour les nationaux.

d) *Financement du projet (USD).*

- capital social : 6.193.490
- avance associés : 847.757
- autofinancement : -
- crédits : -

e) *Région économique : A (Kinshasa) et C (Mbuji-Mayi).*

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de vingt-quatre (24) mois pour Kinshasa et trente-six (36) mois pour Mbuji-Mayi.

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) *Avantages douaniers*

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.
- La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé.

b) *Avantages fiscaux*

- Exonérations des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, à raison de trois (3) exercices fiscaux pour la région économique A, cinq (5) exercices fiscaux pour la région économique C.

La présente exonération est valable pour les périodes suivantes :

- Région économique A : de l'année 2004 à l'année 2006
- Région économique C : de l'année 2005 à l'année 2009

- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.
- Exonération, durant la période d'agrément, du droit proportionnel prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors de la constitution ou de l'augmentation du capital social.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties, et non bâties, prévue au Titre II de l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant trois (3) ans pour la Région économique A, quatre (4) ans pour la Région économique C à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où la Compagnie des Finances et d'Entreprises Sarl achèterait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

La Compagnie des Finances et d'Entreprises Sarl souscrit aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :
 - le retrait de l'agrément ;
 - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément.

- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires à l'intérieur dû par les clients (ICA), l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR), et les précomptes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.
- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Général Congolais.
- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa promotion conformément au programme agréé par le gouvernement.
- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements, particulièrement :
- accepter tout contrôle de l'administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, Environnement) ;
 - transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

Article 6 :

L'Etat congolais garantit à la Compagnie des Finances et d'Entreprises Sarl admise au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle République veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- la garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par la Compagnie des Finances et d'Entreprises Sarl. Ainsi, la Compagnie des Finances et d'Entreprises Sarl ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- la liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- la liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements à la Compagnie des Finances et d'Entreprises Sarl sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

Article 8 :

Tout manquement de la Compagnie des Finances et d'Entreprises Sarl aux engagements souscrits aux articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

Article 10 :

Le Directeur Générale de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2003.

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Plan

Mutumbo Kyamakosa

Alexis Tambwe Mwamba

*Ministère du Plan,
et
Le Ministère des Finances*

Arrêté Interministériel n° 015/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 118/CAB/MIN/ FIN/2003 du 30 septembre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Africa Food Sprl

*Le Ministre du Plan,
et
Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements, spécialement en ses art.4, alinéa 1 et suivants ;

Vu le Décret-loi n°102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n° 0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son art. 3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du gouvernement d'Union Nationale ;

Considérant que la société Africa Food Sprl a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 054/Anapi/CPA/2003 du 26 juin 2003 du Conseil de Promotion et d'Agrement ;

Vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le projet d'investissement présenté par la Africa Food Sprl est agréé au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

a) *Identification de l'entreprise*

- Denomination : Africa Food Sprl
- N.R.C. N° : 38.499KIN
- Id. Nat. N° : K29831K
- Siège social : N° 109, Boulevard Lumumba, Commune de Matete.
- Siège d'exploitation : N°10.181, Avenue Maman Manzeku, Commune de Lemba.
- Capital social : 250.000 FC.
- Noms des associés et leur participation au capital :
 - Monsieur Hilaire Mukoie Dandja : 42,88 %
 - Madame Pamba Mukoie Omeonga : 14,28 %
 - Mademoiselle Laetitia Mukoie Omeonga : 14,28 %
 - Monsieur Kevin Mukoie Lengua : 14,28 %
 - Mademoiselle Naomi m. Nyombo : 14,28 %

b) *Présentation du projet*

- Nature : Implantation à Kinshasa d'un Combiné Industriel de la conserverie des produits agro-alimentaires.
- Type : Investissement de création.
- Objectifs de production :
 - 145.000 boîtes de 500mg de pâte d'arachide à la 3^{ème} année ;
 - 162.000 boîtes 500mg de courge moulue à la 3^{ème} année ;
 - 162.000 boîtes 500mg de farine de chenille à la 3^{ème} année ;
 - 162.000 boîtes 500mg de moambe à la 3^{ème} année ;
 - 125.000 paquets de pondu à la 3^{ème} année ;
 - 252.000 paquets 300 mg de divers légumes à la 3^{ème} année ;
 - 268.800 bouteilles de vin de palme de 30cl à la 3^{ème} année ;
 - 230.400 bouteilles de vin de palme de 60cl à la 3^{ème} année.
- Coût et programme d'investissement (USD) : 660.208\$US en 2003.
- Planning de réalisation physique :
 - Avril 2003 : Acquisition équipements ;
 - Juillet 2003 : Installation équipements ;
 - Octobre 2003 : Essais et formation agents ;
 - Janvier 2004 : Exploitation.

c) *Analyse économique et financière.*

- Rentabilité financière : 147 %
- Valeur ajoutée : 87 %
- Impact économique : - source de rentrée des devises ;
 - amélioration de la balance de paiement ;
 - valorisation de la matière première locale.
- Impact social : création de 52 nouveaux emplois, tous pour nationaux.

d) *Financement du projet (USD).*

- Autofinancement : 449.758 \$US
- Crédits : 210.450\$us.

e) *Région économique : A (Kinshasa).*

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de douze (12) mois.

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) *Avantages douaniers*

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé.

- Exonération durant trois (3) ans prenant cours à partir de la première exportation, des droits et taxes à l'exploitation des produits finis, ouvrés ou semi-ouvrés au cas où cette exportation se réaliserait dans des conditions favorables à la balance des paiements.

b) *Avantages fiscaux*

- Exonérations des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, à raison de trois (3) exercices fiscaux.

La présente exonération est valable pour la période allant de 2004 à 2006.

- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.
- Exonération, durant la période d'agrément, du droit fixe prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors du dépôt des actes de société.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties, et non bâties, prévue au Titre II de l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant trois (3) ans à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où la société Africa Food Sprl achèterait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourrait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

La société Africa Food Sprl souscrit aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :
 - le retrait de l'agrément ;
 - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément.

- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires à l'intérieur dû par les clients (ICA), l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR), et les précomptes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.
- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Général Congolais.
- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa promotion conformément au programme agréé par le gouvernement.
- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements, particulièrement :
- accepter tout contrôle de l'administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, Environnement) ;
 - transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

Article 6 :

L'Etat congolais garantit à la société Africa Food Sprl admise au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- Le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle République veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- La garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par la société Africa Food Sprl. Ainsi, la société Africa Food Sprl ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements à la société Africa Food Sprl sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

Article 8 :

Tout manquement de la société Africa Food Sprl aux engagements souscrits aux articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

Article 10 :

Le Directeur Générale de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2003.

Le Ministre des Finances

Mutumbo Kyamakosa

Le Ministre du Plan

Alexis Tambwe Mwamba

Ministère du Plan,
et
Le Ministère des Finances

Arrêté Interministériel n° 016/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 119/CAB/MIN/FIN/2003 du 30 septembre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Afro-Media Sprl

Le Ministre du Plan,
et
Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements, spécialement en ses art.4, alinéa 1 ; 6, alinéa 1 et art 7 et suivants ;

Vu le Décret-loi n° 102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n° 0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son art. 3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du gouvernement d'Union Nationale ;

Considérant que la société Afro-Media Sprl a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 061/Anapi/CPA/2003 du 26 juin 2003 du Conseil de Promotion et d'Agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le projet d'investissement présenté par la société Afro-Media Sprl est agréé au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

a) *Identification de l'entreprise.*

- Dénomination : Afro-Media Sprl
- N.R.C. N° : 81.654
- Id. Nat. N° : M39219R
- Siège social : Av. Victoire n° 78, Commune de Kasa-Vubu
- Siège d'exploitation : Av victoire n° 78, Commune de Kasa-Vubu
- Fonds propres : 170.000.000 FC.
- Promoteurs : - Monsieur Mpongo Matondo : 35%
- Madame Mpongo Mayemba : 59%
- Madame Basambi Kimfuta : 6%

b) *Présentation du projet*

- Nature : Extension usine de production des bandes cassettes audio à Kinshasa.
- Type : Extension.
- Objectifs de production : Produire 160.000 bandes cassettes/an en 2005.
- Coût et programme d'investissement (USD) : 539.382 USD, à réaliser en 2003.
- Planning de réalisation physique :
 - 2003 : Acquisition des équipements.
 - 2004 : Montage des équipements et exploitation.

c) *Analyse économique et financière*

- Rentabilité financière : 8 % sur 10 ans.
- Valeur ajoutée : 62,8 %.
- Impact économique : - Substitution aux importations des cassettes.
- Economie des devises.
- Amélioration de la balance des paiements.
- Impact social : Création de 21 nouveaux emplois tous pour les nationaux.

d) *Financement du projet (USD).*

- Capital social : 539.382 USD.
- Avance associés :

e) *Région économique : A (Kinshasa)*

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de vingt-quatre (24) mois.

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) *Avantages douaniers*

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, machines, outillages et matériels importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé.

b) *Avantages fiscaux*

- Exonérations des bénéfices réalisés par le présent investissement, de la contribution professionnelle sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, à raison de trois (3) exercices fiscaux.

La présente exonération est valable pour la période allant de 2004 à 2006.

- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.
- Exonération, durant la période d'agrément, du droit proportionnel prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors de la constitution ou de l'augmentation du capital social.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de la contribution sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au Titre II de l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant trois (3) ans à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du CONGO au cas où la société Afro-Media Sprl achèterait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

Les Etablissements Afro-Media Sprl souscrivent aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :
 - le retrait de l'agrément ;
 - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément.
- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : la contribution sur le Chiffre d'Affaires à l'intérieur due par les clients (CCA), la contribution Professionnelle sur les Rémunérations (CPR), et les précomptes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.
- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Général Congolais.
- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa promotion conformément au programme agréé par le gouvernement.
- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements, particulièrement :
 - accepter tout contrôle de l'administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, Environnement) ;

- transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

Article 6 :

L'Etat congolais garantit à la société Afro-Media Sprl admise au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle République veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- la garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par la société Afro-Media Sprl. Ainsi, la société Afro-Media Sprl ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- la liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- la liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements à la société Afro-Media Sprl sous leur présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

Article 8 :

Tout manquement de la société Afro-Media Sprl aux engagements souscrits aux articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

Article 10 :

Le Directeur Générale de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2003.

Le Ministre des Finances
Mutombo Kyamakosa

Le Ministre du Plan
Alexis Tambwe Mwamba

Ministère du Plan,
et
Le Ministère des Finances

Arrêté Interministériel n° 017/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 120/CAB/MIN/FIN/2003 du 30 septembre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Codis Sprl

Le Ministre du Plan,
et
Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements, spécialement en ses art.4, alinéa 1. 6, alinéa1 et art.7 et suivants ;

Vu le Décret-loi n° 102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n° 0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son art. 3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du gouvernement d'Union Nationale ;

Considérant que la société Codis Sprl a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 060/Anapi/CPA/2003 du 26 juin 2003 du Conseil de Promotion et d'Agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1er :

Le projet d'investissement présenté par la Codis Sprl est agréé au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

a) Identification de l'entreprise

- Dénomination : Codis Sprl
- N.R.C. N° : 612 Matadi
- Id. Nat. N° : K238256
- Siège social : Avenue de la Poste n° C/Matadi
- Siège d'exploitation : Place Gondola, Cité Nzanza, Cité Nvuzu/Matadi
- Capital social : 9.900.500 FC (237.858USD)
- Noms des associés et leur participation au capital :
 - Monsieur Mikalukidi Nsana : 70%
 - Monsieur Mikalukidi Lusilawo: 30%

b) Présentation du projet

- Nature : Implantation dans la ville de Matadi de 3 unités industrielles de production des pains (boulangerie).
- Type : Investissement de création.

- Objectifs de production :
 - produire sur le marché de Matadi en année de croisière 1.097.025.540 pistolets de 90grs.
 - 1.092.581.080 baguettes de 180grs.
- Coût et programme d'investissement (USD) : 1.807.010, dont 100% en 2003.
- Planning de réalisation physique :
 - Février 2003 : Début travaux d'aménagement
 - Mai 2003 : Dépôt dossier à l'Anapi et passation commande équipements et matériels
 - Juillet 2003 : Réception équipements fin des travaux d'aménagement bâtiments
 - Septembre 2003 : Début exploitation

c) *Analyse économique et financière.*

- Rentabilité financière : >50%
- Valeur ajoutée : 38%
- Impact économique : Renforcer le tissu industriel de la ville de Matadi
- Impact social : - création de 101 emplois nouveaux, tous pour nationaux.
- offrir à la population un produit de qualité au prix accessible à tous

d) *Financement du projet (USD).*

- Capital social : 30.000
- Avance associés : 1.777.010

e) *Région économique : B (Bas-Congo).*

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de douze (12) mois.

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) *Avantages douaniers*

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10 % de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production nationale est supérieur de plus de 10 % du prix rendu du produit identique importé.

b) *Avantages fiscaux*

- Exonérations des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, à raison de quatre(4) exercices fiscaux pour la Région B.

La présente exonération est valable pour la période allant de 2004 à 2007.

- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.

- Exonération, durant la période d'agrément, du droit fixe prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors du dépôt des actes de société.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties, et non bâties, prévue au Titre II de l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant quatre(4)ans pour la Région économique B, à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où la société CODIS SPRL achèterait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

La société Codis Sprl souscrit aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :
 - le retrait de l'agrément ;
 - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément.
- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires à l'intérieur dû par les clients (ICA), l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR), et les précomptes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.
- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Général Congolais.
- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa promotion conformément au programme agréé par le gouvernement.
- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements, particulièrement :
 - accepter tout contrôle de l'administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, Environnement) ;
 - transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

Article 6 :

L'Etat congolais garantit à la société Codis Sprl admise au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- Le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle République veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;

- La garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par la société Codis Sprl. Ainsi, la société Codis Sprl ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements à la société Codis Sprl sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

Article 8 :

Tout manquement de la société Codis Sprl aux engagements souscrits aux articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

Article 10 :

Le Directeur Générale de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2003.

Le Ministre des Finances

Mutumbo Kyamakosa

Le Ministre du Plan

Alexis Tambwe Mwamba

Ministère du Plan,

et

Le Ministère des Finances

Arrêté Interministériel n° 018/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 127/CAB/MIN/FIN/2003 du 24 septembre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement des Etablissements Misafa

Le Ministre du Plan,

et

Le Ministre des Finances,

Vu la constitution de Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements, spécialement en ses art.4, alinéa 1 ; 6, alinéa 1 et art 7 et suivants ;

Vu le Décret-loi n°102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n° 0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n°065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son art. 3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du gouvernement d'Union Nationale ;

Considérant que les Etablissements Misafa ont présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements un projet pour son agrément au régime générale unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 050/Anapi/CPA/2003 du 26 juin 2003 du Conseil de Promotion et d'Agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le projet d'investissement présenté par les Etablissements Misafa est agréé au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

a) *Identification de l'entreprise.*

- Dénomination : Etablissements Misafa
- Forme juridique : Entreprise individuelle
- N.R.C. N° : 8815 Lubumbashi
- Id. Nat. N° : G-93-N40602W
- Siège social : 3, avenue kimbangu C/ kampemba-Lubumbashi, Province de Katanga
- Siège d'exploitation : Idem
- Fonds propres : 50.000\$US
- Noms du propriétaire : Hussein Amiral :100%

b) *Présentation du projet*

- Nature : Implantation d'une usine de production d'eau minéralisée ;
- Type : Investissement de création.
- Objectifs de production :
 - Année 1 : 462.000 bouteilles de 1,5 litres
 - Année 2 : 528.000 bouteilles de 1,5 litres
 - Année 3 : 594.000 bouteilles de 1,5 litres

- Coût et programme d'investissement : 685.193\$US à engager en 2003.
- Planning de réalisation physique : Février 2002 : travaux aménagement bâtiment
 - Février 2002 : Travaux aménagement bâtiment
 - Mars-Avril 2003 : Dossier à l'Anapi – commande équipements
 - Juin 2003 : Réception équipements
 - Septembre 2003 : Finalisation, installation et recrutement
 - Novembre 2003 : Essais techniques
 - Janvier 2004 : Début exploitation.

c) *Analyse économique et financière*

- Rentabilité financière : 39 %
- Valeur ajoutée : 72 %.
- Impact économique : Economie de devises par substitution aux importations, production d'un bien indispensable à la population.
- Impact social : Création de 25 nouveaux emplois, protection de la population contre les maladies d'origine hydrique.

d) *Financement du projet (USD).*

- Capital social : 685.193\$US.

e) *Région économique : B (Lubumbashi)*

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de vingt-quatre (24) mois pour Lubumbashi.

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) *Avantages douaniers*

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, machines, outillages et matériels importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10 % de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production nationale est supérieur de plus de 10 % du prix rendu du produit identique importé.

- Exonération durant quatre (4) ans prenant cours à partir de la première exportation, des droits et taxes à l'exportation des produits finis, ouvrés ou semi-ouvrés au cas où cette exportation se réalisait dans des conditions favorables à la balance des paiements.

b) *Avantages fiscaux*

- Exonérations des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, à raison de quatre (4) exercices fiscaux pour la région économique B.

La présente exonération est valable pour la période allant de 2004 à l'année 2007.

- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.

- Exonération, durant la période d'agrément, du droit fixe prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors du dépôt des actes de société.

- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au Titre II de l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant quatre(4) ans pour la Région B, à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.

- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du CONGO au cas où la société achèterait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

Les Etablissements Etablissements Misafa souscrivent aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :

- le retrait de l'agrément ;
- le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément.

- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires à l'intérieur dû par les clients (ICA), l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR), et les précomptes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.

- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Général Congolais.

- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa promotion conformément au programme agréé par le gouvernement.

- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements, particulièrement :

- accepter tout contrôle de l'administration compétente (DGI, Douanes, Anapi, Environnement) ;
- transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

Article 6 :

L'Etat congolais garantit aux Etablissements Misafa admis au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- Le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;

- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle République veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;

- La garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par les Etablissements Misafa. Ainsi, les Etablissements Misafa ne pourront, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisés ou expropriés par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements à la société sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

Article 8 :

Tout manquement des Etablissements Misafa aux engagements souscrits aux articles 2, 3 et 5 les expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

Article 10 :

Le Directeur Générale de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2003.

Le Ministre des Finances

Mutombo Kyamakosa

Le Ministre du Plan

Alexis Tambwe Mwamba

*Ministère du Plan,
et
Le Ministère des Finances*

Arrêté Interministériel n° 019/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 126/CAB/MIN/FIN/2003 du 24 septembre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Groupe Nouvelle Duplication Sprl

*Le Ministre du Plan,
et
Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2002 portant Code des Investissements, spécialement en ses art.4, alinéa 1 ; 6 alinéa 1 et art.7 et suivants ;

Vu le Décret-loi n° 102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n°0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son art.3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Considérant que la Société Groupe Nouvelle Duplication Sprl a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 055/Anapi/CPA/2003 du 04 avril 2003 du Conseil de Promotion et d'Agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le projet d'investissement présenté par la Société Groupe Nouvelle Duplication Sprl est agréée au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

a) Identification de l'entreprise.

- Dénomination : Groupe Nouvelle Duplication Sprl
- N.R.C. n° : 45.502 KIN
- Id.Nat. N° : D 73.966 B
- Siège : Avenue du Commerce n° 38, Commune de la Gombe.
- Sièges d'exploitation : Av. de la Démocratie (ex-des Huileries) N° 336
- Capital social : 4.285 USD
- Noms des associés et leur participation au capital :
 - Monsieur Ndiaye Amadou : 39 % des parts sociales
 - Monsieur Mutombo Ben Nyamabo : 21% des parts sociales
 - Monsieur Apedia Dipassa : 15 % des parts sociales
 - Monsieur Ngyuvani Paul : 15 % des parts sociales
 - Monsieur Mamadou Ndiaye : 05% des parts sociales
 - Mademoiselle Fatou Ndiaye : 05% des parts sociales

b) Présentation du projet

- Nature : Acquisition des équipements pour l'implantation à Kinshasa, d'une unité de production et d'enregistrement des cassettes vidéos, audios ainsi que des disques compacts.
- Type : Investissement de création.
- Objectifs de production : 37.750.000 cassettes audios, 1.500.000 cassettes vidéos et 1.500.000 disques compacts, en année de croisière.
- Coût et programme d'investissement (USD) : 1.591.070 en 2003.
- Planning de réalisation physique :
 - 1^{er} trimestre 2003 : Achat équipements
 - 2^{ème} trimestre 2003 : Montage équipements
 - Début 2004 : Exploitation.

c) Analyse économique et financière

- Rentabilité financière : $\pm 50\%$ en monnaie constante sur 10 ans.
- Valeur ajoutée : 41% du chiffre d'affaires.
- Impact économique : Substitution aux importations.
- Impact social : Création de 29 nouveaux emplois pour les nationaux.

d) Financement du projet (USD).

- Avances associés : 1.372.027
- Crédits (FPI) : 219.043

e) Région économique : A (Kinshasa)

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de vingt-quatre (24) mois.

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) Avantages douaniers

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de Douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassent pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé.

- Exonération durant trois(3) ans prenant cours à partir de la première exportation, des droits et taxes à l'exportation des produits finis, ouvrés ou semi-ouvrés au cas où cette exportation se réaliserait dans des conditions favorables à la balance des paiements.

b) Avantages fiscaux

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de la contribution professionnelle sur les revenus prévue au titre IV de l'Ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, à raison de trois (3) exercices fiscaux.

La présente exonération est valable allant de l'année 2004 à l'année 2006.

- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.
- Exonération, durant la période d'agrément, du droit fixe prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors du dépôt des actes de société.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de la contribution sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au Titre II de l'Ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, pendant trois (3) ans pour la Région A (Kinshasa) à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où la Société Groupe Nouvelle Duplication Sprl achetait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

La Société Groupe Nouvelle Duplication Sprl souscrit aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :
 - le retrait de l'agrément ;
 - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément.
- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : la Contribution Professionnelle sur les Rémunérations (CPR), et les précomptes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.
- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Général Congolais.
- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa promotion conformément au programme agréé par le gouvernement.
- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du code des investissements, particulièrement :
 - accepter tout contrôle de l'administration compétente (Contributions, Douanes, Anapi, Environnement) ;
 - transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

Article 6 :

L'Etat Congolais garantit à la Société Groupe Nouvelle Duplication Sprl admise au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- Le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle République veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- La garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par la Société Groupe Nouvelle Duplication Sprl. Ainsi, la Société Groupe Nouvelle Duplication Sprl ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise ;
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement ;
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements à la Société Groupe Nouvelle Duplication Sprl sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

Article 8 :

Tout manquement de la Société Groupe Nouvelle Duplication Sprl aux engagements souscrits aux articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

Article 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2003.

Le Ministre des Finances
Mutombo Kyamakosa

Le Ministre du Plan
Alexis Tambwe Mwamba

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Signification commandement à domicile inconnu**

L'an deux mille trois ;

Le.....jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Manzamana Azaka, résidant sur rue Boma n° 21 dans la commune de Kintambo à Kinshasa ;

Je soussigné,

Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

A I S I G N I F I E A

1. Madame Ngoma Mbonga, ayant résidé au n° 5158, rue Lubuzi, Q.Kasa-vubu dans la commune de Bandalungwa, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Haloa Elimo, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu par défaut entre parties par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe séant en matières civile et commerciale au second degré le 13/02/2001 sous le n° RCA 15.917/15.947

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte que ci-dessus, j'ai, huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée d'avoir à payer entre les mains de la partie requérante ou de mois huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de.....
 2. Intérêts judiciaires.....% l'an depuis le..... jusqu'à parfait paiement.....
 3. Le montant des dépens taxés à la somme de12.068,00 FC
 4. Le coût de l'expédition et sa copie.....6.034,00 FC
 5. Le coût du présent exploit.....862,00 FC
 6. Le droit proportionnel.....
- Total.....18.964,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Attendu que les signifiés n'ont actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de mon présent exploit et de l'Arrêt sus vante à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kalamu et envoyé un extrait du même exploit et Arrêt au Journal Officiel pour insertion.

Dont acte

Coût

L'Huissier

R.C.A. 7782 – Notification d'appel et assignation

L'an deux mille trois, le troisième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Kanda Kalende, résidant au 231 de l'avenue Nyunzu, au quartier Baudouin, dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi.

Je soussigné, François Ilunga Kalume huissier judiciaire près la cour d'appel de Lubumbashi et y résidant ;

Ai notifié Madame Ndaya Misoko, résidante à Kinshasa, conformément à l'article 61, al.2 du code de procédure civile, qui stipule que, si la cité n'a ni résidence ou domicile connus, une copie de l'exploit est affiché à la porte principale du tribunal qui doit connaître de l'affaire et un extrait en est publié dans un Journal Officiel ainsi que sur décision du juge dans tel autre journal qu'il déterminera l'appel interjeté par Monsieur Kanda Kalende suivant déclaration faite au greffe de la cour de céans le 26 septembre 1987, contre la jugement rendu par le tribunal de grande instance de Lubumbashi en date du 20 août 1987 sous R.c 4273 entre parties, et en la même requête i donné assignation à son audience publique du 09/03/2004 à 9 heures du matin ;

Pour :

Sous réserve généralement quelconque ;

Sans préjudice à tous autres droit ou action ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le (a) notifié (e) n'en, prétexte ignorance,, je lui ai notifié mon exploit conformément à l'article 6 du Décret du 07 mars 1960, portant code de procédure civile par envoi à la notifiée d'une copie de l'expédition sous pli fermé mais à découvert par recommandé avec accusé de réception.

L'Huissier

R.C.A. 11.154/9609 – Notification d'appel et assignation

L'an deux mille trois, le premier (1^{er}) jour du mois d'octobre ;

A la requête de l'Office National de Logement en sigle « O.N.L. », représenté par son directeur provincial, ayant ses Bureaux sur l'avenue Femme congolaises, dans la commune de Kamalondo à Lubumbashi ;

Je soussigné, François Ilunga Kalume huissier judiciaire près la cour d'appel de Lubumbashi et y résidant ;

Ai notifié à la succession Musafiri Gustave, représentée par Madame Karaj Tshisola, résidant sur l'avenue Babemba au n° 4, commune de Kamalondo à Lubumbashi ;

Conformément à l'article 61, al.2 du code de procédure civile, qui stipule que, si la cité n'a ni résidence ou domicile connus, une copie de l'exploit est affiché à la porte principale du tribunal qui doit connaître de l'affaire et un extrait en est publié dans un Journal Officiel ainsi que sur décision du juge dans tel autre journal qu'il déterminera l'appel interjeté par l'ONEL suivant déclaration faite au greffe de la cour de céans le 09/11/2002 entre partie, et en la même requête ai donné assignation d'avoir à comparaître devant la cour d'appel de Lubumbashi à son audience publique du 30/12/2003 à neuf heures du matin ;

Pour :

Sous réserve généralement quelconque ;

Sans préjudice à tous autres droit ou action ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Le présent exploit a été signifié conformément à l'article 7 du Décret du 07 mars 1960, portant code de procédure civile, par envoi

d'une copie de l'exploit sous pli fermé mais à découvert, recommandé à la poste et j'ai affiché à la porte principale de la cour d'appel de Lubumbashi ; actuellement sans adresse ni domicile connu hors ou dans la république démocratique du congo.

L'Huissier

RC.83.628/TGI Gombe – Assignation à domicile inconnu

L'an deux mille trois, le seizième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Eyemandji Ndjeyi Lota, résidant au n° 5 de l'avenue Mikonga/ Commune de Masina,

Je soussigné Baluti Mondo, greffier de résidence à Kinshasa/Gombe.

A I D O N N E A S S I G N A T I O N A

Monsieur Kindt Léopold et dame Georgette Lorant (couple) actuellement sans résidence ou domicile connu en République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître devant le tribunal de Grande Instance de la Gombe siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques le 24/12/2003 à 9 heures du matin.

Pour :

Les données à la base de l'assignation apparaissent comme suit :

Attendu qu'en date du 7 mars 1982 une convention de vente sous seing privé fut conclue entre mon requérant et le couple Kindt Léopold et dame Georgette Lorant relative à l'appartement n° 1478/28 de l'immeuble « Résidence Atlantic » actuel Moanda/ Commune de la Gombe dont ils étaient co-proprétaires.

Qu'à cette occasion, mon requérant versa la somme de 600.000 Zaïres et devint de ce fait propriétaire exclusif du dit appartement ;

Que les vendeurs mirent à mon requérant le titre de propriété en l'occurrence l'original du certificat d'enregistrement n° Volume A 146 folio 57 délivré par le conservateur des titres immobiliers de la Lukunga pour les formalités de mutation ;

Attendu qu'à ce jour mon requérant a déjà entrepris les démarches administratives pour la mutation de l'immeuble en son nom et qu'il a payé les frais réglementaires ad hoc ;

Qu'ainsi mon requérant sollicite du tribunal la validation de la vente conclue en date du 7 mars 1982 et le déguerpissement des assignés de l'immeuble ainsi que tous qui s'y trouvent de leur chef ;

Par ces motifs

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudices de tous autres droits dus ou à faire valoir en cours d'instance

Plaise au Tribunal

1. Dire recevable et fondée l'action de mon requérant ;
2. valider la vente conclue en date du 7 mars 1982 entre mon requérant et les assignés (couple Kindt Léopold – dame Georgette Lorant) relative à l'appartement n° 1478/28 de l'immeuble « Résidence Atlantic » actuel Moanda, Commune de la Gombe ;
3. ordonner le déguerpissement des assignés de l'appartement susindiqué et de ceux qui s'y trouvent de leur chef ;
4. allouer à mon requérant la somme de 100.000 000 FC à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus ;
5. dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours en ce qui concerne le déguerpissement conformément au prescrit de l'article 21 du CPC ;
6. frais et dépens à charge des assignés.

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai ;

Attendu qu'ils n'ont ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale di Tribunal de Grande Instance de la Gombe et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion et publication.

| | | |
|-----------|------|------------|
| Dont acte | Coût | L'Huissier |
|-----------|------|------------|

R.T.356/369/379/386/388 – Signification de jugement avec commandement à domicile inconnu

L'an deux mille trois, le 3^{ème} jour du mois de novembre

A la requête de la Minière de Bakwanga en sigle « MIBA » ayant son siège social sur l'avenue place de la coopération, ville Miba à Mbuji-Mayi ;

Je soussigné, Joseph Kisula Ilunga, Huissier Judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Mbuji-Mayi et y résidant ;

**AI DONNE UNE SIGNIFICATION
DU JUGEMENT AVEC
COMMANDEMENT A :**

1. Ndala Kalengalenga ;
2. Kabuya Mulamba et Ntumbabu Nkashama tous ex- agents de la MIBA, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

en vertu d'une expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement à l'égard de toutes les parties en date du 22 août 2003 par le Tribunal de Grande Instance de Mbuji-Mayi y séant et siégeant en matière du travail au premier degré dont le dispositif est ainsi conçu :

Par Ces Motifs

Le Tribunal statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu le Code d'Organisation et de Compétence Judiciaires et le Code de Procédure Civile ;

Vu les articles 36, 50, 72 du Code de Travail ;

Vu le règlement de Sécurité de la Centrale de Triage de Bakwanga en son point 1.1.1 ;

Reçoit les actions mues par les demandeurs Ndala Kalengalenga, Kabuya Mulamba et Ntumbabu Nkashama mais les dit non fondées ;

En conséquence ;

Les en déboute ;

Met les frais d'instance à charge des demandeurs en raison de 1/3 chacun ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Mbuji-Mayi en son audience publique du 22 août 2003 à laquelle siégeaient Désiré Mulumba Tshimpaka, Président, en présence de Monsieur Jean Claude Nyingu Nyindu, Officier du Ministère Public avec l'assistance de Monsieur Prosper Ngoyi Mudimbi, Greffier du siège.

Le Greffier du siège,

Le Président,

Prosper Ngoyi Mudimbi

Désiré Mulumba Tshimpaka

Le présent exploit de signification se faisant pour information et direction et de telles fins de droit ;

Et d'un même contexte et à que dessus ;

J'ai, huissier soussigné et susnommé, fait commandement à payer eu Greffe du travail du Tribunal de Grande Instance de céans les sommes suivantes :

1. Frais de justice : 6.480FC.
 2. Grosse copie : 7.850FC.
 3. Signification : 340FC.
 4. Frais de publication au Journal Officiel.
- Total : 14.600FC

Le tout sans préjudice à tous les autres droits, dus et actions ;

Avisons les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire le présent commandement par toutes voies de droit, il leur procédera à la saisie exécution des biens meubles ou immeubles ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Mbuji-Mayi et envoyé un extrait dudit jugement aux fins d'insertion au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et dont acte Coût.....FC ;

L'Huissier Judiciaire,
Joseph Kisula Ilunga.

*Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe
siégeant en matière répressive au second degré
a rendu le jugement suivant :*

RPA. 16.580/16.771 – Audience publique du 18 juillet 2002

En cause : Le M.P. et P.C. la société Marquin, dont le siège social est situé sur l'avenue du Haut-commandement n° 36/B, dans la commune de la Gombe à Kinshasa ;

Contre : Monsieur Yannick Coquereau, résidant sur Blvd Tshasthi n° 57, commune de la Gombe à Kinshasa ;

Prévenu

Vu la procédure suivie à charge du prévenu sur base de la requête aux fins de fixation d'audience n° 893 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans en date du 15/06/2000 par l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Grande instance de la Gombe pour :

Avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date précise mais au courant du dernier semestre de l'année 1999, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, frauduleusement dissipé au préjudice de la société Marquin Sprl, qui était propriétaire, la somme de 116.920Fc qui lui avait été remise qu'à condition de la verser dans la caisse de la société. Faits prévus et punis par l'article 95 du CPLII.

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et des lieux que sub1°, frauduleusement dissipé au préjudice de la société Marquin qui en était propriétaire, la somme de 50.000Fc qui ne lui avait été remise qu'à condition de la verser dans la caisse de la société. Faits prévus et punis par l'article 95 du CPLII.

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et des lieux que sub1° frauduleusement détourné au préjudice de la société Marquin qui en était propriétaire, un groupe électrogène à essence qui ne lui avait été remis qu'à condition de le rendre après usage. Faits prévus et punis par l'article 95 du CPLII.

Vu le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 26/08/2000 sous le RP.16.615/VI dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement pour avant dire droit à l'égard du prévenu Yannick Coquereau et de la partie civile la société Marquin ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Dit recevable et non fondé les préalables posés ;

Mentions incomplètes sur la qualité de l'agent instrumentant l'exploit d'assignation à prévenu équivalent à l'absence d'indication de qualité ;

Surcharges non approuvées sur la mention de la date d'audience ;

Dit recevable mais non fondée les exceptions d'obscuri libelli, du compulsoire et de compensation ;

Renvoi la cause en prosécution à son audience publique du 12/03/2000 ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Réserve les frais ;

Vu l'appel interjeté le 09/09/2000 par Maître Lugunda Lubamba, Avocat, dûment mandaté par Monsieur Yannick Coquereau, contre la décision dont le dispositif reproduit ci-avant au motif de mal jugé flagrant.

Vu la fixation de la cause enrôlée sous le RPA 16.580 à l'audience publique du 21/8/2001 à 9heures du matin par Monsieur le Président de la juridiction de céans suivant l'ordonnance signée le 02/08/2001 ;

Vu l'exploit de notification d'appel et la citation comparaître donné au cité Yannick Coquereau le 09/11/2001 par le ministère de Monsieur Ifenge Lindela, greffier au Tribunal de Grande Instance de la Gombe, en vue de comparaître à l'audience publique du 20/11/2001 dès 9heures du matin ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique suivante à laquelle la société Marquin comparaît représentée par son conseil Maître Otenga tandis que le prévenu Yannick Coquereau comparaît également représenté par son conseil Maître Lugunda ;

Vu les exceptions d'obscuri libelli, du compulsoire et de compensation soulevées in limine litis par Maître Lugunda, conseil du prévenu Coquereau ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, Maître Otenga, conseil de la partie civile entendu en ses déclarations sollicitant du Tribunal de céans le rejet de tous les moyens soulevés par le prévenu et de confirmer le jugement entrepris ;

Oui le ministère public représenté par le magistrat Lumbu 1^{er} substitut du procureur de la République dans son réquisitoire verbal tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de céans de dire non fondée toutes les exceptions soulevées par le prévenu et de déclarer le présent appel recevable mais non fondé ;

Oui, Maître Lungunda, conseil du prévenu entendu en ses dires et moyens de défense ;

Le Tribunal clôt le débats, prend l'affaire en délibéré et à l'audience publique du 14/01/2002, prononce le jugement avant dire droit dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs,

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Tribunal statuant avant dire droit contradictoirement à l'égard des toutes les parties

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions ;

Dit recevable et partiellement fondé l'appel du prévenu ;

Confirme le jugement a quo sauf en ce qui concerne les exceptions tirées du compulsoire et de la compensation ;

Mandant quant à ce et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;

Dit prématurée l'exception tirée de la compensation ;

Dit recevable et fondée l'exception du compulsoire ;

Ordonne en conséquence la production des documents comptables en rapport avec la gestion des chantiers ;

Evoque quant au surplus et dit cependant que la cause n'étant pas..... ; de recevoir le jugement, l'instruction n'étant pas terminée ;

Renvoie la cause en prosécution en vue de la poursuite d'instruction à l'audience publique du 28 janvier 2002 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience susmentionnée à laquelle Maître Otenga représente la partie civile tandis que le prévenu ne comparaît pas ni personne pour le représenter bien que notifié régulièrement de ladite audience, le Ministère Public requiert le défaut à charge de Yannick Coquereau et le Tribunal le retient :

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, Maître Otenga, Avocat-conseil de la partie société Marquin entendu dans ses conclusions écrites dont les dispositifs est ainsi libellé :

Par ces motifs,

Plaise au Tribunal,

- Déclarer l'appel du prévenu Coquereau recevable mais non fondé ;

- En conséquence :

1°. Déclarer sans objet la demande de production des documents comptables de la société parce que le prévenu n'avait pas libéré ses sociales et en plus, il n'était pas gérant de la société ;

2°. Dire établie en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance ;

3°. Le condamner aux peines prévues par la Loi avec arrestation immédiate ;

4°. Sur le plan civil, le condamner à restituer les sommes de 12.049 \$US, 50.000 FC et le groupe électrogène ;

5°. Le condamner à titre de dommages-intérêts au paiement de la somme équivalent en francs congolais de 500.000 \$US (cinq cent-mille dollars américains) ;

6°. Frais et dépens à charge du prévenu ;

Et vous ferez justice.

Oui, le Ministère Public représenté par Monsieur Lumbu, 1^{er} Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de céans entendu dans son réquisitoire verbal tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de céans de :

- dire établie en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance mise à charge du prévenu ;

- le condamner à 15 ans de servitude pénale principale ;

Vu le jugement rendu par défaut par le Tribunal de céans en date du 02/04/2002 dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant publiquement et par défaut à l'égard du prévenu Yannick Coquereau ;

Vu le Code D'organisation et de Compétence Judiciaire ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code Pénal livre II, spécialement en son article 95 ;

Vu le Code Civil livre II, en son article 258.

Le Ministère Public entendu ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance mise à charge du prévenu Yannick Coquereau et le condamne de ce fait à six mois de servitude pénale principale ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

Le condamne à la restitution du groupe électrogène appartenant à la société Marquin et des montants de 50.000 FC (cinquante mille Franc Congolais) et de l'équivalent en francs congolais de 12.049 \$US (douze mille quarante neuf dollars américains), et au paiement de dommages et intérêts évalués à l'équivalent en francs congolais de 10.000 \$US (dix mille dollars américains)

Condamne le prévenu Yannick Coquereau aux frais d'instance payable dans un délai légal ou à défaut il subira sept jours de contrainte par corps ;

Vu l'opposition formée contre ledit jugement le 17/4/2002 par Maître Kahasha ka Nashi, avocat à Kinshasa, mandaté par Monsieur Yannick Coquereau le 02/04/2002 ;

Vu la fixation de la cause inscrite sous RPA 16.771/16.580 à l'audience publique du 30/04/2002 par Monsieur le Président de cette juridiction par son ordonnance prise en date du 19/04/2002 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique susmentionnée à laquelle la partie citante et opposée est représentée par Maître Otenga tandis que le prévenu partie opposante comparait représentée par ses conseils Maîtres Lugunda, Chishugi, Kolongelo et Kahasha tous avocats au barreau de Kinshasa/ Gombe. Le Tribunal se dit régulièrement saisi ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience et le renvoi contradictoire de la cause aux audiences publiques successives des 21,.....2002 pour poursuite d'instruction et plaidoirie ;

Vu l'appel de la cause à cette dernière audience à laquelle comparaissent sur remise contradictoire, Maître Kahasha conjointement avec Maître....., avocats à Kinshasa représenter le prévenu Yannick Coquereau tandis que la société Marquin Sprl représentée par son conseil Maître Otenga avocat au barreau de Kinshasa/Gombe ; Le Tribunal est saisi ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, Maître Otenga, conseil de la partie civile et opposée dans ses conclusions tant verbales qu'écrites dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs :

Plaise au Tribunal :

A titre principal

1°. - déclarer l'opposition relevée par le prévenu Coquereau en date du 17 avril 2002 irrecevable pour violation de l'article 104 du Code de Procédure Pénale ;

- en conséquence, confirme dans toutes ses dispositions le jugement par défaut prononcé en date du 02 avril 2002 ;

A titre secondaire

Si par impossible le Tribunal des céans écartait ce moyen, qu'il plaise :

1°. dire établie en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance ;

2°. en conséquence, confirmer le jugement du 02 avril 2002 dans tous ses dispositifs ;

Oui le Ministère Public par Monsieur Mbula Substitut du Procureur de la République en son réquisitoire verbal confirmant celui donné antérieurement et en ce qu'il plaise au Tribunal de :

- déclarer l'exception d'irrecevabilité d'opposition recevable mais dire l'opposition no avenue ;

- dire l'infraction d'abus de confiance établie en fait comme en droit ;

- confirmer le jugement dont opposition sauf en ce qui concerne la peine, reformer la peine, au lieu de six mois à deux ans de servitude pénale principale ;

Oui, Maître Kahasha ka nashi, conseil du prévenu en ses dires et moyens de défense dont le dispositif de la note de plaidoirie est ainsi libellé :

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à votre auguste Tribunal s'entendre :

- dire recevable et fondée l'opposition formée par la partie prévenue ;

En conséquence,

- dire irrecevable et pour tout le moins non fondée l'action publique mue contre le prévenu Yannick Coquereau ;

- l'acquitter ;

- frais d'instance à charge de la partie civile ;

Et ce sera justice.

Après quoi le Tribunal clôt les débats, prend la cause en délibéré pour rendre ce jour 18/07/2002 le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par déclaration faite et actée au greffe du Tribunal de céans en date du 17 avril 2002, Maître Kahasha ka Nashi, Avocat au barreau de Kinshasa, porteur d'une procuration spéciale lui remise par le prévenu Yannick Coquereau, a formé opposition contre le jugement RPA16.580 rendu par défaut le 2 avril 2002 par le même Tribunal ;

Que le dispositif dudit jugement est ainsi libellé :

Par ces motifs

Le Tribunal statuant publiquement et par défaut à l'égard du prévenu Yannick Coquereau ;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code Pénal livre II, spécialement en son article 95 ;

Vu le Code Civil Livre III, en son article 258 ;

Le Ministère Public entendu ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction immédiate ;

Le condamne à la restitution du groupe électrogène appartenant à la société Marquin et des montants de 50.000 FC et de l'équivalent en francs congolais de 12.049\$US et au paiement des dommages et intérêts évalués à l'équivalent en francs congolais de 10.000\$US ;

Condamne le prévenu aux frais d'instance ;

Attendu qu'à l'audience publique du 4 juin 2002 à laquelle cette cause fut prise en délibéré, Maître Kahasha a comparu conjointement avec Maître Kitoko pour le prévenu Yannick Coquereau tandis que la société Marquin Sprl a comparu par son conseil, Maître Otenga Emongo tous avocats au barreau de Kinshasa ;

Que la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier aux quelles le Tribunal peut avoir égard qu'en sa qualité d'associé dans la société de construction dénommée Marquin, le prévenu Yannick Coquereau a préféré créer sa propre société dénommée Congo Bâtiment plutôt que de libérer ses parts estimées à 10% du capital social alors qu'il s'était engagé à les libérer à partir de ses commissions sur les marchés qu'il ramènerait à la société ;

Que pour rendre effectif son projet de société, il retira de l'argent de la société Marquin auprès des sociétés Getraco et Chanimetal pour un montant total de 12.049 \$US et 50.000 FC sans l'autorisation de la gérance ;

Qu'il emporta en outre un groupe électrogène appartenant à la société Marquin ;

Que c'est ainsi que cette société a déposé plainte au Parquet pour rentrer dans ses droits et le parquet fixa le dossier, après instruction, devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Que devant le premier juge, le prévenu souleva les exceptions d'obscuri libelli, du compulsoire et de compensation ;

Qu'ayant déclaré recevables mais non fondées lesdites exceptions, le premier juge renvoya la cause en prosécution à son audience publique du 12 septembre 2000 et ce, par son jugement avant dire droit du 26 août 200 ;

Que le prévenu Yannick Coquereau interjeta appel contre ledit jugement (avant dire droit) ;

Qu'examinant cet appel du prévenu, Tribunal de céans déclara prématurée l'exception tirée de la compensation du compulsoire si bien qu'il ordonna la production des documents comptables en rapport avec la gestion des chantiers ;

Qu'évoquant quant au surplus, le Tribunal de céans renvoya la cause en prosécution à l'audience publique du 28 janvier 2002 pour instruction ;

Que le jugement avant dire droit fut signifié finalement aux parties pour l'audience publique du 15 février 2002, à laquelle seule la partie civile, la société Marquin a comparu par son conseil, Maître Otenga tandis que le prévenu Yannick Coquereau ne comparait pas ni personne à son nom bien que régulièrement atteint ;

Après instruction de la cause et plaidoirie, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit son jugement dont opposition ;

Attendu que la partie civile a soulevé l'exception d'irrecevabilité de l'opposition formée par le prévenu ;

Qu'elle allègue que pareille opposition viole l'article 104 du Code de Procédure Pénale qui dispose que la décision sur appel du prévenu est réputée contradictoire ;

Attendu que le prévenu réplique par son conseil que l'exception ainsi soulevée devra être déclarée irrecevable en ce que premièrement, elle n'avait point été soulevée in limine litis ni par le Tribunal de céans ni par la partie civile, deuxièmement, en ce que le Tribunal de céans ne pourra plus examiner cette question en vertu du principe « non bis in idem »

pour avoir ordonné à l'audience du 30 avril 2002, la remise au 1er mai 2002 pour plaidoirie, car en cela, il s'était déjà prononcé sur sa recevabilité et enfin, ayant considéré ladite opposition reçue du fait d'avoir agi comme tel, n'est pas admis à réformer sa position en ce que cette révision n'est point de sa compétence ;

qu'il renchérit que l'exception d'irrecevabilité soulevée est le moins non fondée pour les motifs suivants :

le dispositif du jugement attaqué l'ayant déclaré rendu par défaut, le bénéfice du droit d'opposition ne peut être refusé à la partie prévenue ;

le Tribunal de céans n'est point compétent à réformer son jugement rendu sous RPA 16.580 du 2 avril 2002 quant à son caractère non contradictoire ;

en considération de la jurisprudence de la Cour Suprême de Justice et au regard du déroulement de l'instance sous RPA 16.580, jugement intervenu en date du 02 avril 2002 ne pouvait qu'être prononcé par défaut lors même que la Haute Cour dans son arrêt du 22 juin 1972 sous RPA4 avait Arrêté : « lorsque, après avoir comparu à toutes les audiences d'instruction de la cause, les prévenus se sont abstenus de comparaître en personne à l'audience fixée pour les plaidoiries et réquisitoire du Ministère Public, le jugement rendu doit être prononcé par défaut, les inculpés n'ayant pas pu faire valoir leurs moyens de défense » ;

Qu'il en déduit que son opposition est recevable ;

Attendu que pour le Tribunal, il est constant que l'exception tirée de l'irrecevabilité de l'opposition est d'ordre public ;

Qu'or, il est de doctrine et jurisprudence constants que l'exception d'ordre public peut être soulevée en tout état de cause et ce, même d'office ;

Qu'il en résulte que quand bien même le Tribunal aurait prescrit des devoirs d'instruction de la cause, cette exception ne serait jamais couverte et le Tribunal est tenu de la soulever d'office même au cours du délibéré ;

Qu'il y a donc lieu de recevoir ladite exception (soulevée par la partie citante) ;

Que toutefois, le Tribunal la dire non fondée ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 104 du Code de Procédure Pénale alinéa5 la décision sur appel est réputée contradictoire, sauf lorsque, ayant été dans les cas prévus à l'alinéa3 la partie ne comparait pas suivant le mode et les distinctions établis par l'alinéa4 ;

Que suivant la combinaison des alinéas3 et 4 susvisés, seul le prévenu peut bénéficier du défaut, et seulement dans le cas où sa situation peut être, aggravée (fut-ce par simple confirmation du jugement du premier degré) où dans le cas la juridiction d'appel aura procédé à des nouvelles mesures d'instruction ; (A. Rubbens : Droit judiciaire congolais Titre III, Instruction criminelle et procédure pénale. P.275) ;

Qu'en l'espèce sous examen, il est constant que le Tribunal de céans a statué en évocation quant au fond de cette affaire ; l'appel du prévenu ne portant que sur les exceptions soulevées devant le premier le premier juge ;

Qu'il n'y a jamais eu le jugement du premier degré sur le fond ni une instruction préalable sur le fond menées par le premier juge ;

Qu'il en résulte que cette espèce rentre dans le cas exceptionnels d'aggravation de la situation du prévenu et de nouvelles mesures d'instruction faisant bénéficier du défaut au prévenu ;

Qu'ainsi, l'opposition formée par le prévenu Yannick Coquereau est recevable ;

Attendu que le prévenu de son côté soulève les exceptions d'obscuri libelli du compulsoire et de compensation ;

Qu'il prétend que la citation à prévenu lui donnée parle tantôt de la société Marquin Sprl tantôt de la société Marquin si bien qu'il ne sait pas au préjudice de qui les fonds auraient été dissipés ;

Qu'il suit que s'agissant des contestations en rapport avec des commerçants ou des sociétés commerciales, l'obligation de produire les livres de commerce ou les pièces comptables est de rigueur ;

Qu'il renchérit que l'abus de confiance ne peut être retenu contre lui dès lors qu'il se revête créancier de la partie civile ;

Attendu que la partie civile réplique que l'exception de compensation ne peut être invoquée dans le cas de la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ni lorsque la créance alléguée par l'agent n'est ni liquide ni exigible tel est le cas en l'espèce ;

Attendu que le Tribunal note le prévenu affirme être créancier de la partie civile dans la présente cause ;

Que partant, il ne peut plus prétendre l'obscurité dans l'exploit rendant ainsi son exception (d'obscuri libelli) non fondée ;

Que par ailleurs, le Tribunal fait observer que de l'ensemble du dossier, nulle part le prévenu n'apporte la preuve de sa créance vis-à-vis de la partie civile de même qu'il ne précise ni n'estime le montant de ladite créance en faveur de laquelle il voudrait faire intervenir la compensation ;

Qu'or aux termes de l'article 183 du Code Civil livre III, « la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles ;

Qu'en plus, même en adoptant la thèse du prévenu justifiant le détournement de la somme 12.049 \$US et 50.000 FC au préjudice de la partie comme une sorte de contrainte vis-à-vis de cette dernière en vue de se conformer à ses obligations légales et statutaires, le Tribunal constate toutefois que le prévenu a détourné en plus, un groupe électrogène appartenant à la même partie civile ;

Que non seulement que ledit groupe électrogène diffère des sommes d'argent faisant objet de dettes réciproques invoqués par le prévenu mais aussi ledit groupe ne peut en aucune manière faire objet de compensation ;

Qu'à ce sujet, la doctrine et jurisprudence constantes affirment que l'exception de compensation ne peut être invoquée dans les cas de la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépourvu ;

Qu'au surplus, aucune pièce du dossier ne démontre que la créance alléguée par le prévenu est liquide et exigible au cas où elle existerait ;

Qu'il s'en suit qu'il n'y a pas lieu à compensation, la production dans le cas d'espèce ;

Qu'en conséquence, la production des comptes de la société, des livres de commerce et pièces comptables s'avère superflue ;

Qu'il échut dès lors de rejeter les exceptions soulevées par le prévenu ;

Attendu que quant au fond, le Tribunal que le jugement entrepris a correctement qualifié et analysé l'infraction mise à charge du prévenu jusqu'à parvenir à sa condamnation tant le défaut de l'élément moral et la provocation invoquée par le prévenu ne se justifient pas surtout que son intention frauduleuse dans la perception de ces sommes d'argent était manifeste encore qu'il ne prouve pas l'inexécution de l'obligation de la partie civile vis-à-vis de lui ;

Que toutefois, le prévenu étant un délinquant primaire, le Tribunal estime qu'il y a lieu de lui appliquer de larges circonstances atténuantes en le condamnant à 3 mois de servitude pénale principale avec sursis d'un an ;

Que quant aux intérêts de la partie civile, le Tribunal juge exorbitant le montant de l'équivalent en francs congolais de 10.000\$US alloué à cette dernière à titre de dommages et intérêts ;

Que statuant à nouveau quant à ce, ramène ce montant à l'équivalent en francs congolais de cinq mille dollars américains ;

Par ces motifs,

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe ;

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le Code d'Organisation et de Compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil livre III ;

L'Officier du Ministère Public entendu ;

Dit recevable et partiellement fondée, l'opposition du prévenu Yannick Coquereau ;

En conséquence, réforme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné le prévenu à la servitude pénale ferme et au paiement des dommages et intérêts de l'équivalent en francs congolais de 10.000\$US ;

Emendant quant à ce, condamne le prévenu à trois mois de servitude pénale principale avec sursis d'un an ;

Statuant sur les intérêts de la partie civile société Marquin Sprl ;

Condamne le prévenu à lui payer la somme équivalente en francs congolais de cinq mille dollars américains (5.000\$US) ;

Met le frais à charge du prévenu ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce jour 18 juillet 2002 à laquelle siégeant Nganda Fumambo, Ntumba Kalombo et Lukwichi Nginga respectivement président de chambre et juges, avec le concours de Kuku Kiesse Officier du Ministère Public et l'assistance de Florence Odia, Greffier de siège ;

Le Greffier,

Les Juges,

Le Président,

Florence Odia

Ntumba Kalombo

Nganda Fumambo

Lukwichi Nginga

Ordonnance n° 2374

L'an deux mille trois, le.....jour du mois de.....

Vu le dossier de pourvoi en cassation introduit par le prévenu Yannick Coquereau par lettre missive datée du 28 février 2003 et reçue au greffe de la juridiction d'appel, le 19 mars 2003,

Conformément à l'article 51 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, contre le jugement RPA 16.771/16.580 rendu le 18 juillet 2002 par le Tribunal de Grande Instance de Gombe

Le demandeur en cassation n'ayant pas, à ce jour, consigné la provision de 7.900 FC et n'ayant pas demandé la dispense de consignation en vertu de l'article 33 de l'Ordonnance-loi précitée en ni sollicité l'assistance gratuite d'un Avocat, le Greffier de la Cour Suprême de Justice n'a pu porter cette affaire au rôle.

Il y a, dès lors, lieu de classer définitivement ce pourvoi en application de l'article 31 alinéa3 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice.

C'est pourquoi,

Le pourvoi en cassation introduit par Monsieur Yannick Coquereau contre le jugement R.P.A 16.771/16.580 rendu contradictoirement par le Tribunal de Grande Instance de Gombe, est classé définitivement en application de l'article 31 alinéa3 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice.

Le Greffier en chef,

Le Premier Président,

Albert Tamba Tsana

Lwamba Bindu



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Journal Officiel de la République Démocratique du Congo », en abrégé « J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisée en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin Officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les décrets-lois, les décrets et les arrêtés ministériels...)
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...)
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

Cette publication a été réalisée dans le cadre du projet
« Relance du Journal Officiel de la
République Démocratique du Congo »
avec la contribution financière
du Gouvernement italien
et l'appui technique de l'UNICRI
(Institut Interrégional de Recherche
des Nations Unies sur la Criminalité et la Justice).
